

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

DGAET Direction des Routes et des Ports
Service Aménagements Routiers
37 41

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET**

OBJET : Barème pour la location de fourreaux sous les infrastructures départementales.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué aux routes, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le domaine public routier départemental accueille des réseaux de concessionnaires.

Ainsi, deux cas de figure existent :

- le cas classique de travaux réalisés entièrement par l'exploitant de réseaux (tranchées, génie civil, pose des réseaux), sur la base d'une permission de voirie, donnant lieu à redevance conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances et droits de passage dus par les concessionnaires pour l'occupation du domaine public,
- le cas où le Département a fait poser des fourreaux dans le cadre de travaux routiers, qu'il met à disposition du concessionnaire, via l'établissement d'une convention d'occupation, assortie d'une redevance fixée librement par l'organe délibérant. En effet, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, ne s'applique pas aux fourreaux construits par le Département lui-même. Ces fourreaux sont principalement utilisés par des opérateurs de télécommunication.

Dans le premier cas, les tarifs des redevances correspondantes ont d'ores et déjà été arrêtés par le Département.

Le présent rapport vise à fixer le barème de la redevance pour le deuxième cas de figure, c'est à dire pour l'occupation des réservations réalisées par le Département et mises à la disposition des exploitants de réseaux, en tenant compte des coûts de construction, d'entretien ainsi que des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention d'occupation temporaire correspondante.

L'effort financier global réalisé par un opérateur qui a réalisé entièrement les travaux est naturellement supérieur à celui réalisé par le pétitionnaire qui s'installe dans un fourreau réalisé par le Département.

Pour rappel, le barème d'occupation du domaine public pour le cas de travaux réalisés entièrement par l'exploitant de réseaux et de télécommunication est, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, de 30 €/par kilomètre et par artère.

Or, la réalisation, par l'opérateur de la tranchée d'enfouissement des réseaux, lui génère une dépense qu'il n'a pas à engager lorsqu'il peut utiliser des fourreaux mis à disposition. Il est donc légitime que la redevance correspondante soit, dans le deuxième cas, sensiblement plus élevée que dans le premier cas.

Le Département s'est engagé dans le cadre de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique à favoriser le déploiement des réseaux de télécommunication tout en assurant la pérennité de son patrimoine routier.

A ce titre, il est proposé d'établir une redevance symbolique prenant en compte l'investissement réalisé par le Département pour la réalisation de ces réservations.

En effet, cette redevance restera attractive pour les exploitants de réseaux qui ne réaliseront pas eux-mêmes les tranchées. Le montant proposé est de 300 € par kilomètre et par artère utilisée, soit 10 fois le montant du barème utilisé pour le cas où l'exploitant réaliserait lui-même les tranchées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL